

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décision du 31 mars 2007

### modifiant la décision du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 6 novembre 2003 relative au classement des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales dont les contrats sont soumis, en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au régime du contrat de droit public à durée indéterminée, dans les catégories instituées par la décision du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture,

Décident :

#### **Titre Ier - Dispositions permanentes**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2001 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

A - Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

" Article 1<sup>er</sup>. - Les agents non titulaires du ministère chargé de l'agriculture, relevant d'une catégorie mentionnée en annexe I, recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée et intégrés sur leur demande dans la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> catégorie bénéficient des dispositions de la présente décision."

B - Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

" 1° La 2<sup>ème</sup> catégorie compte les trois classes suivantes : "

C - Le septième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

" 2° La 3<sup>ème</sup> catégorie compte les deux classes suivantes : "

D - Le dixième alinéa est supprimé.

**Art. 2.** – A l'article 2 de la même décision, les mots : " directeur général de l'administration " sont remplacés par les mots : " secrétaire général ".

**Art. 3.** – A l'article 4 de la même décision, la partie du tableau relative à la 3<sup>ème</sup> catégorie est modifiée ainsi qu'il suit :

3 <sup>ème</sup> catégorie		
1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe		
11 <sup>ème</sup> échelon		
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois

3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

**Art. 4.** – A l'article 5 de la même décision, les mots : " dans la limite des emplois vacants," sont supprimés et les mots : "12 ans" sont remplacés par les mots : "10 ans".

**Art. 5.** – L'article 7 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 7. – Des avancements à la 1<sup>ère</sup> classe de la 3<sup>ème</sup> catégorie peuvent être prononcés en faveur des agents de la 2<sup>ème</sup> classe inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission consultative paritaire compétente.

Pour être inscrits à ce tableau, les intéressés doivent avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur classe et justifier de 10 ans de services effectifs en qualité de contractuel du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics placés sous sa tutelle.

La durée de services effectifs exigée au présent article s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle doit intervenir la promotion. "

**Art. 6.** – Le Titre III de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

### "Titre III – Dispositions transitoires

Art. 8. – Les agents non titulaires de 3<sup>ème</sup> catégorie relevant de la même décision sont reclassés dans les conditions suivantes :

I. – Les agents de 3<sup>ème</sup> classe sont reclassés en 2<sup>ème</sup> classe conformément au tableau suivant :

Situation ancienne en 3 <sup>ème</sup> classe	Situation nouvelle en 2 <sup>ème</sup> classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté majorée d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté majorée d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté majorée de deux ans
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté majorée de deux ans
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre ans

II. – Les agents de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation ancienne en 2 <sup>ème</sup> classe	Situation nouvelle en 2 <sup>ème</sup> classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté majorée d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté majorée d'un an six mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté majorée d'un an six mois
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre ans

Situation ancienne en 1 <sup>ère</sup> classe	Situation nouvelle en 1 <sup>ère</sup> classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Art. 7.** – Les tableaux de l'annexe II de la même décision sont remplacés par les tableaux suivants :

<b>2ème catégorie</b>	
<b>1ère classe</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
8ème échelon	612
7ème échelon	581
6ème échelon	549
5ème échelon	518
4ème échelon	487
3ème échelon	457
2ème échelon	439
1er échelon	393
<b>2ème classe</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
8ème échelon	579
7ème échelon	547
6ème échelon	516
5ème échelon	485
4ème échelon	456
3ème échelon	427
2ème échelon	389
1er échelon	367
<b>3ème classe</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
13ème échelon	544
12ème échelon	510
11ème échelon	483
10ème échelon	450
9ème échelon	436
8ème échelon	416
7ème échelon	398
6ème échelon	382
5ème échelon	366
4ème échelon	347
3ème échelon	337
2ème échelon	315
1er échelon	306

<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	
<b>1<sup>ère</sup> classe</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	409
10 <sup>ème</sup> échelon	382
9 <sup>ème</sup> échelon	374
8 <sup>ème</sup> échelon	360
7 <sup>ème</sup> échelon	343
6 <sup>ème</sup> échelon	333
5 <sup>ème</sup> échelon	320
4 <sup>ème</sup> échelon	307
3 <sup>ème</sup> échelon	298
2 <sup>ème</sup> échelon	290
1 <sup>er</sup> échelon	287
<b>2<sup>ème</sup> classe</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	388
10 <sup>ème</sup> échelon	364
9 <sup>ème</sup> échelon	347
8 <sup>ème</sup> échelon	333
7 <sup>ème</sup> échelon	324
6 <sup>ème</sup> échelon	314
5 <sup>ème</sup> échelon	305
4 <sup>ème</sup> échelon	298
3 <sup>ème</sup> échelon	293
2 <sup>ème</sup> échelon	287
1 <sup>er</sup> échelon	281

**Art. 8.** - Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2007

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
 Pour le Ministre et par délégation  
 Par empêchement du Secrétaire général  
 La chef du Service des Ressources Humaines  
 Pascale MARGOT-ROUGERIE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
 Pour le Ministre et par délégation  
 Le Directeur du Budget  
 Pour le Directeur du Budget  
 Le chef de service  
 Hugues BIED-CHARENTON

Le ministre de la fonction publique,  
 Pour le Ministre et par délégation  
 Par empêchement du directeur général de l'administration et  
 de la fonction publique  
 et du directeur, adjoint au directeur général  
 La sous-directrice  
 Annick WAGNER